



The United Church of Canada L'Église Unie du Canada

À : Tous les membres du Régime de retraite de l'Église Unie du Canada

De : L'Unité des Ressources humaines, Bureau du Conseil général

Date : Juin 2010

Sujet : Changements au Document du régime pour la gestion du Régime de retraite de l'Église Unie

Comme il en a été fait mention dans les derniers rapports annuels, le conseil de retraite a consacré beaucoup de temps et d'efforts à l'élaboration d'une structure de gouvernance susceptible de répondre aux besoins des membres du régime et de garantir l'application de mesures pour y arriver. Un élément clé de cette structure est le Document du régime.

Au cours de la dernière année, le conseil de retraite a mis à jour ce document pour en simplifier le langage et le rendre plus accessible. En cours de route, cinq changements relativement mineurs ont été approuvés. Ces changements ont un impact différent sur les membres, selon leur statut au regard du régime. Ils entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

S'applique à...	À partir du 1^{er} janvier 2011 :	Présentement (jusqu'au 31 décembre 2010)
Nouveaux membres (2 dernières années)	La rente de tous les membres sera dorénavant immobilisée dès l'adhésion du membre au régime. Un membre qui quitte le régime de retraite lorsqu'il cesse d'être à l'emploi de l'Église peut transférer la valeur de rachat (montant forfaitaire) de sa pension dans un outil d'épargne retraite immobilisé, ou laisser l'argent dans le régime.	Un membre qui quitte le régime de retraite dans les deux ans de son adhésion peut transférer la valeur de rachat (montant forfaitaire) de sa pension dans un outil d'épargne retraite immobilisé OU recevoir en argent un remboursement de ses cotisations comme employé-e, ce montant étant sujet à l'impôt sur le revenu.
Tous les membres actifs ou ayant un statut de sortie différée	Les membres de 55 ans et plus qui quittent le régime de retraite ne pourront plus transférer la valeur de rachat de leur pension ailleurs. Le membre doit alors décider soit de recevoir sa rente de retraite immédiatement ou en différer le paiement jusqu'à l'âge de 65 ans. Ce changement garantit que la rente du membre conserve sa pleine valeur jusqu'au moment de la retraite.	Lorsqu'un membre quitte le régime de retraite avant l'âge de 65 ans, il peut recevoir immédiatement sa rente ou en différer le versement, OU transférer la valeur de rachat de sa pension à un autre outil enregistré d'épargne retraite immobilisé. (Note : S'il choisit le transfert, le membre renonce de ce fait aux avantages de l'assurance collective des régimes de l'Église Unie pour sa retraite.)

S'applique à...	À partir du 1^{er} janvier 2011 :	Présentement (jusqu'au 31 décembre 2010)
Tous les membres actifs ou ayant un statut de sortie différée	Un membre qui prend sa retraite avant 65 ans, pourra décider de recevoir une rente temporaire jusqu'à l'âge de 65 ans, rente qui n'excédera pas l'estimation de son paiement de Sécurité de la vieillesse. À 65 ans, la rente versée ne sera pas moins de 50% moindre que la pension prévue pour la retraite (excluant le montant temporaire) de manière que le total versé au cours de la vie du membre devrait sensiblement être le même que le montant qui aurait été payé si le membre n'avait pas choisi cette option de retraite.	Les membres qui prennent leur retraite avant 65 ans peuvent décider de recevoir une rente temporaire jusqu'à l'âge de 65 ans, celle-ci étant basée sur le montant estimé du Régime de pensions du Canada ET de la Sécurité de la vieillesse. À 65 ans, la rente versée est réduite de manière que la somme totale versée au cours de la vie du membre soit approximativement la même que s'il n'avait pas choisi cette option de retraite.
Membres à la retraite	Un membre qui est seul au moment de sa retraite et qui reçoit déjà une rente de retraite ne pourra plus demander ultérieurement d'ajouter le nom d'un-e nouveau-velle partenaire de vie ou conjoint-e comme co-rentier-ère. Ainsi, la rente du membre sera la même tout au long de sa retraite.	Un membre qui est seul au moment de sa retraite et qui fait plus tard vie commune avec un-e partenaire ou un-e conjoint-e peut faire une demande de changement à son dossier afin que cette personne reçoive une rente au moment de son décès. Ceci réduit le montant versé mensuellement.
Membres actifs	La méthode de calcul du taux d'intérêt applicable aux cotisations est sous examen présentement. La nouvelle méthode de fixation du taux reflétera avec plus d'exactitude les taux d'intérêt courants mais ne sera pas moindre que le taux minimum requis par la loi.	Le taux d'intérêt appliqué aux cotisations est basé sur la moyenne de quatre ans du taux de rendement de la caisse de retraite. Ceci signifie que le taux appliqué présentement ne reflète pas toujours les taux d'intérêt courants.

Tous ces changements sont conformes à la loi canadienne sur les pensions.

Si vous avez des questions d'ordre général concernant ces changements ou concernant le Régime de retraite de l'Église Unie du Canada, veuillez contacter l'Unité des Ressources humaines du Bureau du Conseil général par courriel : HumanResources@united-church.ca,

ou par la poste :

Bureau du Conseil général, Unité des Ressources humaines
L'Église Unie du Canada
3250 Bloor St. West, bureau 300
Toronto, ON, M8X 2Y4

Renseignez-vous sur les développements concernant les changements apportés aux administrateurs des prestations dans Prévoir (Avril 2010), le bulletin du régime de retraite, et dans le Rapport annuel du Régime de retraite de l'Église Unie du Canada.

Trouvez ce bulletin en ligne sur le site Web de l'Église Unie au :

<http://www.united-church.ca/communications/newsletters/foresight>

ou contactez l'Unité des Ressources humaines (voir plus haut) pour qu'on vous envoie une copie par la poste.